

SOCIÉTÉ
NATIONALE

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL N° 12

Paris, le 15 mai 1955

La présente instruction générale a pour objet de définir les conditions d'admission et de recrutement des candidats à l'emploi de commis d'administration de premier ordre dans les services administratifs des chemins de fer français. Elle est destinée à l'application de la loi n° 212 du 23 mars 1955 relative à l'organisation des services administratifs des chemins de fer français.

Les dispositions de la loi n° 212 du 23 mars 1955 relative à l'organisation des services administratifs des chemins de fer français ont été publiées au Journal Officiel de la République Française le 25 mars 1955.

Les dispositions de la loi n° 212 du 23 mars 1955 relative à l'organisation des services administratifs des chemins de fer français ont été publiées au Journal Officiel de la République Française le 25 mars 1955.

Les dispositions de la loi n° 212 du 23 mars 1955 relative à l'organisation des services administratifs des chemins de fer français ont été publiées au Journal Officiel de la République Française le 25 mars 1955.

Le Directeur Général
R. LE BAILLY

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 58

Rectif. N° 1 du 29.6.42
- 2° du 30.6.42
- 3° du 28.12.42

Paris, le 30 Mai 1942.

XI

P

429LM 2148

La présente Instruction Générale a pour objet de porter à la connaissance du personnel :

1° — les dispositions du Règlement sur les facilités de circulation qui a été homologué par décision en date du 4 novembre 1941 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et les mesures de détail prises par la S.N.C.F. pour l'application du dit Règlement; ces dispositions constituent le Fascicule XI du « Règlement du Personnel de la S.N.C.F. » dont la publication a été annoncée par l'Instruction Générale Série Personnel N° 33 du 16 février 1942.

2° — les dispositions applicables, à titre provisoire, pendant la durée des hostilités, en ce qui concerne la délivrance et l'utilisation des facilités de circulation; ces dispositions seront, tant qu'elles seront en vigueur, à encarter dans le Fascicule XI du Règlement du Personnel.

Les dispositions visées aux § 1° et 2° ci-dessus annulent et remplacent les dispositions en vigueur concernant le même objet et notamment celles :

- du Règlement du 1^{er} avril 1939 sur les facilités de circulation;
- des Instructions Générales Série Personnel N° 1 du 14 janvier 1938, N° 12 du 22 décembre 1938, N° 16 du 15 avril 1939;
- des Circulaires N°s 1, 2 et 3 pour l'application de l'Instruction Générale Série Personnel N° 1 du 14 janvier 1938;
- des Circulaires N°s 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, pour l'application du Règlement du 1^{er} avril 1939;
- de l'Avis Général Personnel P-XI-N° 1 du 10 février 1942.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

